ldb

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

N°1104574

M. T

M. Zimmermann
Juge des référés

Ordonnance du 14 novembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2011 sous le n°1104574, présentée pour M. T , demeurant impasse des Me Boissière, avocat ; M S. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 2 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer ledit permis, ensemble les décisions de retraits de points, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner la restitution provisoire du permis de conduire et des points du requérant, dans un délai de quinze jours ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 995 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il soutient que ces décisions font l'objet d'une requête en annulation ; qu'il y a suspendre la décision de retrait de permis contestée, afin de lui permettre de faire travailler l'entreprise dont il est le gérant, et le seul conducteur des véhicules, les trois salariés n'ayant pas le permis de conduire ; que la conduite d'un véhicule utilitaire est indispensable pour le fonctionnement et la survie de l'entreprise ; que la détention du permis de conduire est également indispensable pour des raisons qu'il n'a commis , que sans son permis de conduire, sa situation personnelle et familiale serait compromise, ainsi que son entreprise, l'emploi de ses salariés et sa situation financière ; qu'il y a lieu d'ordonner la restitution provisoire du permis de conduire, et qu'il est équitable de condamner l'Etat au paiement des frais irrépétibles ; que, pour les infractions du

lui être retirés, que la décision est

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés statuant en urgence de prendre une décision définitive ; que la présente décision implique seulement la suspension de la décision du 2 septembre 2011 attaquée, et donc la restitution du permis de conduire, doté provisoirement de cinq points, de M. , sous réserve des retraits de points correspondant à d'éventuelles infractions qui n'auraient pas été prises en compte, et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision du 2 septembre 2011, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. S la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La décision du 2 septembre 2011 de retrait du permis de conduire de M. S. est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de créditer provisoirement le permis de conduire de M. S. de cinq points, sous réserve des conséquences d'autres infractions éventuelles sur ce permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. . et au ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée à Me Boissiere

Fait à Montpellier le 14 novembre 2011

Le juge des référés,

F. ZIMMERMANN

Le greffier,

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier, le 14 novembre 2011
Le greffier,

L. BASCUNANA